

# TOUS LES EMPLOYEURS PEUVENT SOLLICITER UN PLAN D'APUREMENT SANS MAJORATION NI PENALITE

Loi de finances rectificative pour 2020 2020-935 du 30 juillet 2020 art. 6, VI et art. 65, X

## LES COTISATIONS RESTANT DUES AU 30 JUIN PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN PLAN D'APUREMENT

### LE PLAN PEUT CONCERNER TOUS LES EMPLOYEURS

1 - Les employeurs pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 peuvent bénéficier de plans d'apurement spécifiques s'accompagnant d'une remise automatique des majorations et pénalités de retard. Celles-ci seront en effet remises d'office à l'issue du plan, sous réserve du respect de celui-ci.

Cette possibilité est offerte à tous les employeurs, qu'ils bénéficient ou non de l'exonération exceptionnelle et de l'aide exceptionnelle visées inf. 21 p. 28 et inf. 22. p. 29 (Loi art. 65, VI).

À notre avis, elle concerne aussi les employeurs agricoles.

### LES GRANDES ENTREPRISES AYANT VERSÉ DES DIVIDENDES OU RACHETÉ DES ACTIONS SONT EXCLUES

2 - Pour les grandes entreprises, le bénéfice des plans d'apurement spécifiques est subordonné à l'absence, entre le 5 avril et le 31 décembre 2020, de décision de versement de dividendes ou de rachat d'actions (Loi art. 65, X, al. 1).

En cas de non-respect de cette condition, les majorations et pénalités restent dues sur les impayés de la période courant du 12 mars au 30 juin 2020 (Loi art. 65, X, al. 1). Dans ce cas, les organismes peuvent toutefois accorder, sur demande et si la situation le justifie, une remise totale ou partielle de ces majorations de retard dans le cadre d'un plan d'apurement soumis au droit commun (Étude d'impact, n° 2.3).

### LE PLAN EST AUTOMATIQUE POUR LES PME

3 - Les directeurs des organismes de recouvrement peuvent adresser avant le 30 novembre 2020 des propositions de plan d'apurement aux entreprises de moins de 250 salariés. À défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, le plan est réputé accepté (Loi art. 65, VI).

Ainsi, pour les entreprises de moins de 250 salariés, les plans devraient être proposés par les organismes de recouvrement eux-mêmes, sans démarche de l'employeur (Étude d'impact n° 2.3).

En revanche, pour les autres employeurs, le bénéfice d'un plan d'apurement est subordonné au dépôt, avant la même date, d'une demande auprès du directeur de l'organisme de recouvrement (Loi art. 65, VI).

À noter : Si les employeurs de moins de 250 salariés ne sont pas tenus de déposer une demande pour bénéficier d'un plan d'apurement, en revanche, s'ils souhaitent que celui-ci s'accompagne d'une remise, ils doivent la solliciter expressément, voir inf. 23 p. 29.

### QUELLES COTISATIONS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN PLAN ?

4 - Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement les cotisations et contributions sociales suivantes restant dues à la date du 30 juin 2020 : maladie, maternité, invalidité, solidarité-autonomie, vieillesse, décès, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles, Fnal, chômage.

Le plan peut concerner les cotisations et contributions patronales mais également les cotisations salariales qui auraient été précomptées sans être reversées. Le plan doit alors prévoir en priorité le remboursement des cotisations salariales.

Le cas échéant, le plan tient compte des exonérations et remises exceptionnelles accordées en application des dispositions exposées inf. 21 p. 28 et inf. 23 p. 29 (Loi art. 65, X).

### QUELLE SERA LA DURÉE DES PLANS ?

5 - Selon l'étude d'impact du projet de loi, la durée maximale des plans sera laissée à l'appréciation des organismes. Elle sera proportionnée au niveau de dette et à la capacité de remboursement des employeurs sans pouvoir excéder 36 mois.

Les organismes de recouvrement pourront proposer des échéances progressives afin de ne pas obliger au remboursement immédiat d'échéances trop élevées en plus des cotisations courantes (Étude d'impact n° 2.3).

# LES PME NON AIDEES PEUVENT SOLLICITER UNE REMISE PARTIELLE DE LEURS CHARGES SUR SALAIRES

Loi de finances rectificative pour 2020 2020-935 du 30 juillet 2020 art. 65, VII et art. 65, X

1 - Les employeurs de moins de 250 salariés ne bénéficiant pas des dispositifs exceptionnels d'exonération et d'aide institués par la présente loi peuvent demander à bénéficier d'une remise partielle de leurs dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020 (Loi art. 65, VII).

Selon nous, faute de précision contraire, cette possibilité concerne aussi les employeurs relevant du régime agricole.

## LA REMISE EST SUBORDONNÉE À PLUSIEURS CONDITIONS

2 - Cette remise peut être accordée aux employeurs réunissant les conditions suivantes (Loi art. 65, VII et X) :

- avoir moins de 250 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- ne pas bénéficier des dispositifs exceptionnels d'exonération et d'aide au paiement exposés [inf. 21 p. 28](#) et [inf. 22 p. 29](#) ;
- avoir subi, sur la période courant du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020, une réduction d'activité d'au moins 50 % par rapport à la même période de 2019 : la réduction de l'activité est appréciée selon les modalités définies par décret pour le bénéfice du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ([FR 33/20 inf. 10 n° 7 p. 20](#)) ;
- conclure un plan d'apurement dans les conditions prévues [inf. 24 p. 30](#) : le bénéfice de la remise partielle est accordé sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions incluses dans le plan ;
- ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes ;
- être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement pour les périodes d'emploi antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La condition relative au paiement des cotisations antérieures à 2020 est considérée comme satisfaite en cas de conclusion et de respect d'un plan d'apurement des cotisations restant dues ou de conclusion et de respect d'un plan antérieurement au 15 mars 2020 (Loi art. 65, X).

## LA REMISE EST PARTIELLE ET PROPORTIONNELLE À LA BAISSÉ DU CHIFFRE D'AFFAIRES

3 - Le montant de la remise ne saurait excéder 50 % des sommes dues au titre des périodes d'activité courant du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020 (Loi art. 65, VII).

Selon l'étude d'impact du projet de loi, une grille d'analyse des situations permettra aux organismes de décider, dans des conditions proches de celles en vigueur pour les décisions de remises dans le cadre des procédures de sauvegarde (prévues à l'article L 626-6 du Code de commerce), d'accorder ou de refuser les demandes de remise.

La graduation de la remise de cotisations patronales sera ainsi proportionnée à l'importance de la baisse de chiffre d'affaires. Elle pourrait être par exemple de 50 % pour les cotisants dont la perte de chiffre d'affaires est d'au moins 70 % et de 30 % pour les cotisants dont la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 50 % mais inférieure à 70 %.